



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0383
DATE DE LA DÉCISION : 20130214
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 123174
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
des véhicules lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Logistiques R.B.L. inc.

NIR : R-050033-1

Demanderesse

Finloc 2000 inc.

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, Finloc 2000 inc. a présenté le 23 janvier 2013 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation pour que Logistiques R.B.L. inc. lui cède 26 semi-remorques qu'elle loue à long terme auprès de l'entreprise qui a fait la demande (demande d'autorisation).

[2] Finloc est une société de financement d'équipement mobilier notamment du matériel roulant neuf ou usagé.

[3] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

- DELOU de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2D9BA47D0V1004113 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5330G-5;
- DELOU de l'année 2002 dont le numéro de série est le 2D9BE51D921004013 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5334G-3;

- FERIC de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2F9SCA9B95C020020 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5225G-2;
- FERIC de l'année 2006 dont le numéro de série est le 2F9SCA9B66C020042 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5338G-1;
- FREIG de l'année 2009 dont le numéro de série est le 1FUJAPCK49DAJ5173 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L505612-2;
- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCHAPR37C432690 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425933-0;
- INTER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2HSCHAPT15C014184 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425929-4;
- INTER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2HSCHAPT75C145992 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L505630-4;
- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCHAPRX7C373475 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425951-2;
- INTER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2HSCHAPR25C029281 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L487875-9;
- INTER de l'année 2006 dont le numéro de série est le 2HSCKAPR66C338576 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L510404-1;
- KENWO de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1XKWD40X35J976850 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425927-2;
- KENWO de l'année 2007 dont le numéro de série est le 1XKWD40X07J998100 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L443165-8;
- KENWO de l'année 2008 dont le numéro de série est le 1XKWD40X88J935022 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L505698-4;
- MANAC de l'année 2008 dont le numéro de série est le 2M534161581118325 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5331G-7;
- MANAC de l'année 2009 dont le numéro de série est le 2M534161591121792 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5341G-8;

- MANAC de l'année 2008 dont le numéro de série est le 2M534161881116603 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5339G-3;
- MANAC de l'année 2008 dont le numéro de série est le 2M534161681116602 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5340G-6;
- MANAC de l'année 2011 dont le numéro de série est le 2M5341618B1124028 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5337G-9;
- MANAC de l'année 2011 dont le numéro de série est le 2M534161XB1125620 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC8906M-5;
- MANAC de l'année 2011 dont le numéro de série est le 2M5341611B1125621 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC8907M-7;
- MANAC de l'année 2012 dont le numéro de série est le 2M5341613C1130367 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RD6730M-2;
- MANAC de l'année 2011 dont le numéro de série est le 2M5341617B1125252 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC7693X-2;
- PETER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1XP5D49X75N865042 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425926-1;
- PETER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 1XP5D49X47N730216 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L505634-8;
- VOLVO de l'année 2006 dont le numéro de série est le 4V4NC9TJ46N410452 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425924-9.

[4] La présente demande doit être introduite auprès de la Commission puisque Logistiques R.B.L. inc. fait actuellement l'objet d'une demande de vérification de comportement.

[5] Finloc 2000 inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-048935-2 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

[6] Le 8 février 2013, l'avocat de Finloc 2000 inc. transmet une lettre à la Commission dans laquelle, il précise que Logistiques R.B.L. inc. est en défaut de paiement. C'est pourquoi chacun des véhicules visés par la demande d'autorisation de céder des véhicules lourds a fait l'objet d'une remise volontaire. La documentation à cet effet ayant été déposée au présent dossier.

LE DROIT

[7] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[9] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[10] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Logistiques R.B.L. inc. à l'application de la *Loi*.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[13] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation d'une entreprise.

[14] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Logistiques R.B.L. inc.

CONCLUSION

[15] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Logistiques R.B.L. inc., de transférer à Finloc 2000 inc. les véhicules lourds suivants :

- DELOU de l'année 1997 dont le numéro de série est le 2D9BA47D0V1004113 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5330G-5;
- DELOU de l'année 2002 dont le numéro de série est le 2D9BE51D921004013 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5334G-3;
- FERIC de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2F9SCA9B95C020020 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5225G-2;
- FERIC de l'année 2006 dont le numéro de série est le 2F9SCA9B66C020042 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5338G-1;

- FREIG de l'année 2009 dont le numéro de série est le 1FUJAPCK49DAJ5173 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L505612-2;
- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCHAPR37C432690 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425933-0;
- INTER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2HSCHAPT15C014184 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425929-4;
- INTER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2HSCHAPT75C145992 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L505630-4;
- INTER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 2HSCHAPRX7C373475 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425951-2;
- INTER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 2HSCHAPR25C029281 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L487875-9;
- INTER de l'année 2006 dont le numéro de série est le 2HCKAPR66C338576 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L510404-1;
- KENWO de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1XKWD40X35J976850 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425927-2;
- KENWO de l'année 2007 dont le numéro de série est le 1XKWD40X07J998100 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L443165-8;
- KENWO de l'année 2008 dont le numéro de série est le 1XKWD40X88J935022 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L505698-4;
- MANAC de l'année 2008 dont le numéro de série est le 2M534161581118325 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5331G-7;
- MANAC de l'année 2009 dont le numéro de série est le 2M534161591121792 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5341G-8;
- MANAC de l'année 2008 dont le numéro de série est le 2M534161881116603 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5339G-3;
- MANAC de l'année 2008 dont le numéro de série est le 2M534161681116602 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5340G-6;

- MANAC de l'année 2011 dont le numéro de série est le 2M5341618B1124028 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC5337G-9;
- MANAC de l'année 2011 dont le numéro de série est le 2M534161XB1125620 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC8906M-5;
- MANAC de l'année 2011 dont le numéro de série est le 2M5341611B1125621 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC8907M-7;
- MANAC de l'année 2012 dont le numéro de série est le 2M5341613C1130367 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RD6730M-2;
- MANAC de l'année 2011 dont le numéro de série est le 2M5341617B1125252 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : RC7693X-2;
- PETER de l'année 2005 dont le numéro de série est le 1XP5D49X75N865042 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425926-1;
- PETER de l'année 2007 dont le numéro de série est le 1XP5D49X47N730216 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L505634-8;
- VOLVO de l'année 2006 dont le numéro de série est le 4V4NC9TJ46N410452 et dont le numéro d'immatriculation est le suivant : L425924-9.

Christian Jobin,
Membre de la Commission